

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2021

---

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS285

présenté par  
M. Rolland

-----

### ARTICLE 12

Après le mot :

« infantile »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« sont déterminées conjointement par le ministre chargé de la santé et les représentants des départements, dans des conditions fixées par voie réglementaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du projet de loi assigne de nouveaux objectifs de santé publique à la protection maternelle et infantile (PMI).

Il entend en effet structurer les actions de PMI autour d'objectifs socles, définis par le seul ministre de la santé « en concertation avec les Départements », alors même que cette politique est dévolue aux Départements depuis les premières lois de Décentralisation de 1983.

L'Assemblée des Départements de France (ADF) s'oppose formellement à toute forme de recentralisation de la PMI, et demande que l'élaboration des objectifs socles assignés à la PMI soient à tout le moins le fruit d'un dialogue équilibré entre l'État et les Départements.